



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Prévention santé dans l'audiovisuel

Question écrite n° 29544

Texte de la question

M. Philippe Berta attire l'attention de M. le ministre de la culture sur le rôle essentiel des chaînes audiovisuelles pour la prévention et la promotion de la santé. La campagne sur les gestes barrières, face à la crise du covid-19, témoigne de l'importance et de l'impact des messages diffusés par la radio et la télévision pour relever les défis de santé publique. Cette démarche de sensibilisation pourrait être pérennisée et élargie aux maladies chroniques résultant des habitudes de vie (addictions, alimentation, sédentarité...) telles que le diabète de type II, l'obésité ou encore l'alcoolisme. Si, hors temps de crise, le CSA mène des actions ponctuelles et l'Agence nationale de santé publique initie des campagnes, les programmes contenant des incitations positives et ludiques pour la santé restent trop rares. En conséquence, il lui demande si, à la lumière des enseignements tirés de la crise sanitaire, une réflexion est menée sur la place de la santé publique dans l'audiovisuel et si la fixation, par le biais des contrats d'objectifs et de moyens, d'un quota minimum de nombre d'heures de programmes ayant pour objet la prévention ou la promotion de la santé est envisagée.

Texte de la réponse

Les médias audiovisuels jouent un rôle de premier plan dans la bonne information des Français sur les enjeux de santé publique, singulièrement dans le contexte actuel de crise sanitaire. À cet égard, la loi no 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication confie au Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) la mission de veiller à ce que le développement du secteur de la communication audiovisuelle s'accompagne d'un niveau élevé de protection de la santé de la population. Dans le cadre de cette mission générale, le CSA est chargé du respect des objectifs de santé publique, de la lutte contre les comportements à risque dans les plages publicitaires qui accompagnent les programmes destinés à la jeunesse ou encore de la détermination des règles relatives aux conditions de diffusion des messages d'alerte sanitaire émis par le chargé de la santé aux heures de grande écoute. Le législateur a également assigné aux entreprises du secteur audiovisuel public une mission d'information sur la santé et la sexualité, renvoyant à leurs cahiers des charges le soin de la préciser. Les contrats d'objectifs et de moyens actuellement négociés entre l'État et chacune de ces entreprises pour la période 2020-2022 n'ont par conséquent pas vocation à fixer un quota minimum d'heures de programmes ayant pour objet la prévention ou la promotion de la santé. En effet, l'article 51 du cahier des charges de la société France Télévisions prévoit que le groupe « participe à toute campagne d'information et de prévention à caractère sanitaire et social décidée par les pouvoirs publics. Ces derniers prennent en charge le coût de cette participation ». L'article 13 du cahier des charges de Radio France prévoit quant à lui que « la société assure à tout moment la réalisation et la programmation des déclarations et des communications du Gouvernement, sans limitation de durée et à titre gratuit ». Chaque année, le CSA rend compte de l'exécution de ces cahiers des charges à travers la publication d'un rapport. Les entreprises de l'audiovisuel public proposent ainsi de nombreux programmes consacrés à la santé, particulièrement utiles aux Français. Le ministère de la culture est attaché à ces missions de service public, qui montrent toute leur importance dans la crise actuelle.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Berta](#)

Circonscription : Gard (6^e circonscription) - Mouvement Démocrate et apparentés

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 29544

Rubrique : Audiovisuel et communication

Ministère interrogé : [Culture](#)

Ministère attributaire : [Culture](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [19 mai 2020](#), page 3435

Réponse publiée au JO le : [5 octobre 2021](#), page 7385